



29.11.2023

---

# **Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2023 de l'ordonnance sur l'énergie et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité**

---

## Table des matières

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 1.  | Contenu du projet.....   | 1 |
| 1.1 | Délais des processus de changement en lien avec l'obligation de reprise et de rétribution<br>1   |   |
| 1.2 | Réglementation concernant les installations photovoltaïques à brancher librement .....   | 1 |
| 2.  | Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes ..... | 2 |
| 3.  | Conséquences économiques, environnementales ou sociales .....  | 2 |
| 4.  | Commentaire des dispositions .....   | 2 |

## 1. Contenu du projet

### 1.1 Délais des processus de changement en lien avec l'obligation de reprise et de rétribution

Dans leurs zones de desserte, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité provenant d'énergies renouvelables qui leur est offerte (cf. art. 15, al. 1, let. a, LEn). Il s'agit toutefois uniquement d'une obligation de reprise du gestionnaire de réseau et non d'un droit de reprise. Le producteur peut aussi vendre son électricité à un tiers. Dans ce cas, l'obligation de reprise et de rétribution incombant au GRD local reste toutefois valable<sup>1</sup>. «Par conséquent, un gestionnaire de réseau doit, si les conditions sont remplies, reprendre et rétribuer l'électricité qui lui est offerte» comme le relève en outre la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) par rapport au cas où le producteur décide de vendre son électricité non plus à un tiers mais à nouveau au GRD. Il n'existe cependant pas de dispositions légales concernant les délais pour passer du GRD à un acheteur tiers et inversement. La présente révision de l'art. 10 de l'ordonnance sur l'énergie (OEn) définit ce délai car dans la pratique, ce type de changement est de plus en plus fréquent et entraîne des incertitudes. Par conséquent, de tels changements pourront être effectués à la fin de chaque trimestre moyennant un préavis obligatoire d'un mois au GRD. Pour la mise en œuvre technique des processus de changement, le document de la branche [SDAT – CH 2022](#) « SDAT – CH – Processus de changement » (cf. chapitre 1.1.5) prévoit en principe un préavis d'au moins dix jours ouvrables.

### 1.2 Réglementation concernant les installations photovoltaïques à brancher librement

La modification prévue de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71) précise que le droit d'obtenir immédiatement un système de mesure intelligent ne vaut que les nouvelles installations de production dont les travaux d'installation sont soumis au régime de l'autorisation visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27). Il n'est pas prévu de faire valoir ce droit pour les installations photovoltaïques à brancher librement (aussi appelées «installations Plug & Play»). De telles installations servent en premier lieu à la consommation propre puisque la puissance maximale de leur onduleur atteint 600 watts. La quantité d'électricité qu'elles sont susceptibles d'injecter est donc minime par rapport à la charge que représenterait la mise en place d'un système de mesure intelligent en dehors du plan de déploiement prévu.

Étant donné qu'en l'absence d'un système de mesure intelligent, il n'est pas possible de mesurer directement la quantité d'électricité effectivement injectée, le nouvel art. 12, al. 3, OEn dispose que tant qu'une installation produisant de l'électricité n'est pas équipée d'un tel système, la rétribution de l'injection peut se faire de manière forfaitaire. Par conséquent, il habilite le GRD soumis à l'obligation de reprise et de rétribution à verser au producteur un montant forfaitaire approprié pour l'électricité qu'il lui reprend au lieu d'installer (de manière anticipée) un système de mesure qui permettrait de déterminer la quantité injectée à rétribuer. De l'avis du Conseil fédéral, ce serait contrevenir à la volonté du législateur que de renoncer complètement à la rétribution de l'électricité injectée par les installations Plug & Play en inscrivant dans l'OEn un seuil minimal de puissance dans le cadre de l'obligation de reprise et de rétribution visée à l'art. 15 LEn. En effet, dans ledit article, le législateur a fixé expressément une limite maximale pour la puissance de raccordement (3 mégawatts) mais pas

---

<sup>1</sup> «Hausse des prix de l'électricité : questions et réponses sur l'adaptation des tarifs de l'énergie en cours d'année, sur l'approvisionnement de remplacement et sur la rétribution de reprise de l'électricité»; communication de l'Elcom du 14 décembre 2022; [Communications \(admin.ch\)](#)

de limite minimale. Pour déterminer le montant du forfait, le gestionnaire de réseau peut exiger de la documentation et des informations concernant les paramètres pouvant servir à cerner la quantité annuelle d'électricité injectée. Il peut ainsi s'agir des paramètres tels que la puissance du module ainsi que l'orientation et l'inclinaison de l'installation.

## **2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les modifications de l'ordonnance n'ont aucune conséquence particulière sur les finances, l'état du personnel ou autres pour la Confédération, les cantons et les communes.

## **3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales**

La sécurité juridique en matière de délai facilitera le changement d'acheteur d'électricité pour les personnes concernées, ce qui augmente l'attractivité des investissements dans le photovoltaïque.

Les modifications concernant les installations photovoltaïques à brancher librement offrent de la sécurité juridique à la fois aux exploitants de ces installations et aux GRD tenus de reprendre et de rétribuer l'électricité injectée. Elles permettent également au GRD de prévoir, et ce même si l'exploitant d'une telle installation s'y oppose, un forfait approprié pour rétribuer cette électricité durant la période transitoire précédant l'installation du système de mesure. Elles simplifient donc le travail administratif des GRD.

## **4. Commentaire des dispositions**

### *Art. 10, al. 4*

Les producteurs restent libres de faire valoir ou pas leur droit de reprise et de rétribution à tout moment pendant le préavis d'un mois prévu à l'al. 4 (voir ch. 1.1 ci-avant).

### *Art. 12, al. 3*

Voir ch. 1.2 ci-avant «Réglementation concernant les installations photovoltaïques à brancher librement»

### *Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, art. 31e, al. 2, let. b*

Voir ch. 1.2 ci-avant «Réglementation concernant les installations photovoltaïques à brancher librement»